

**MAIRIE
DE
SUCCIEU
ISERE**

Code postal : 38300



Tél. 04 74 92 00 42
Fax 04 74 92 07 16
mairie-de-succieu2@wanadoo.fr

Le Maire de SUCCIEU

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212 relatif au pouvoir de police des Maires ;
- Vu le code de la route et notamment ses articles R 44 - R 53-2 et R 225 relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs des Maires ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée pour la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la Route ;

- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- Compte tenu de l'état du chemin rural dit « Chemin de Mauvais » suite à l'orage du 20 mai 2011 ;
- Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après sur le chemin rural dit « Chemin de Mauvais ». Cette réglementation sera applicable à partir du 24 mai 2011.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite aux véhicules à moteur, hormis pour un usage agricole, de l'intersection avec le chemin de Verneicu jusqu'à l'intersection avec la VC n°10.

ARTICLE 3 : L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), elle sera mise en place, entretenue et déposée par les employés communaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Maire de SUCCIEU,
- Monsieur le Commandement de la brigade de gendarmerie de BOURGOIN-JALLIEU

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUCCIEU, le 24 mai 2011

Le Maire,
D. BOUILLOT

